

Pays & Provinces de la Monarchie d'Espagne, dont le Roy Catholique a été reconnu legitime possesseur par les Traitez d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les Actes de renonciation autentiques, dans toute la meilleure forme de les faire publier & enregistrer où besoin sera, & d'en fournir des expéditions en la maniere accoutumée à Sa Majesté Catholique, & aux Puissances contractantes,

A R T I C L E III.

En consequence de ladite renonciation, que Sa Majesté Imperiale a faite par le desir qu'elle a de contribuer au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans a renoncé pour lui & pour ses descendans, à ses droits & prétentions sur le Royaume d'Espagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ses descendans ne pourroient jamais succeder audit Royaume; Sa Majesté Imperiale reconnoît le Roi Philippe V. pour legitime Roy de la Monarchie d'Espagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à son rang, & à ses Royaumes, de laisser jouir paisiblement, lui, ses descendans, heritiers, & successeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la possession lui a été assurée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite possession, & de ne former jamais aucune prétention sur lesdits Royaumes & Provinces.

A R T I C L E IV.

En consideration de la renonciation, &
de